

## **GE\_GERICHTE ATA/1250/2020 vom 8. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1250\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1250_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1250/2020 du 8 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/1250/2020 del 8 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieux le refus de l'AFC-GE d'entrer en matière sur la demande en révision fondée sur l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_855/2018.

a. Selon l'art. 147 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du

#### **E. 14**

décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, notamment lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a) ou lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b).

Est nouveau le fait qui était inconnu, mais qui existait déjà au moment de la décision. Les faits en question sont donc des événements antérieurs au prononcé dont la révision est demandée, mais qui ont été découverts par la suite. Les faits et moyens postérieurs à la décision sont donc en principe exclus. S'ils existaient de manière latente dès le début, ils peuvent toutefois justifier une révision en ce qu'ils rétroagissent au jour où la décision a été prise et font apparaître l'appréciation des faits effectuée à cette époque comme inexacte (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.2 et les références citées). Tel est le cas, selon une partie de la doctrine, lorsqu'un revenu, imposé au moment de sa réalisation, est soumis ultérieurement à une obligation de restitution ou à une mesure de confiscation. Ce n'est que si la restitution n'a pas lieu que le revenu reste imposable : un accroissement de fortune ne constitue un revenu imposable

- 6/9 - A/4035/2019 que si son acquéreur peut en disposer définitivement. En revanche, lorsqu'elle est effective, la restitution constitue une circonstance nouvelle qui doit être prise en compte par le fisc au moyen d'une révision au sens des art. 147 ss LIFD, même si elle ne constitue pas une nova improprement dite, mais bien une pure nova : c'est en effet une circonstance qui rétroagit au jour de la décision de taxation en ce qu'elle met en lumière une erreur dans l'appréciation juridique initiale des faits (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_660/2017 du 30 janvier 2019 consid. 5.1 et les références citées).

Selon la jurisprudence, l'erreur dans l'application du droit ne constitue pas un motif de révision. En particulier, un changement de jurisprudence lié à une nouvelle interprétation légale n'ouvre pas la voie de la révision (arrêts du Tribunal fédéral 2P.198/2003 et 2A.346/2003 du 12 décembre 2003 consid. 3.2).

b. La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 147 al. 2 LIFD). En d'autres termes, selon la jurisprudence, même en présence d'un motif de révision, si le contribuable ou son représentant omet, de manière négligente, de faire valoir celui-ci dans la procédure ordinaire, la révision n'est pas possible. La jurisprudence souligne qu'il faut se montrer strict à cet égard. Le seul facteur décisif est donc celui de savoir si le contribuable aurait déjà pu présenter les motifs de révision dans la procédure ordinaire. Le but de la procédure extraordinaire de révision n'est en effet pas de réparer les omissions évitables du contribuable commises au cours de la procédure ordinaire. Cette limitation importante à la révision s'explique par le caractère subsidiaire de cette voie de droit et par les exigences de la sécurité du droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.3 et les références citées).

c. La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé (art. 148 LIFD).

La possibilité pour l'autorité fiscale de procéder d'office à la révision d'une décision ou un prononcé entré en force n'a pas pour effet que le contribuable n'est plus tenu de respecter le délai de l'art. 148 LIFD. Selon la doctrine, l'autorité fiscale doit procéder d'office à la révision d'une décision ou un prononcé entré en force lorsqu'elle découvre un motif de révision par elle-même que le contribuable n'a pas encore découvert ou n'a pas pu découvrir. Il faut éviter que le contribuable qui connaissait ou pouvait connaître le motif de révision ne laisse passer le délai de l'art. 148 LIFD et fasse ensuite grief à l'autorité fiscale de n'avoir pas procédé d'office à la révision d'une manière contraire au principe de la bonne foi ancré à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_660/2017 du 30 janvier 2019 consid. 6.1 et les références citées).

- 7/9 - A/4035/2019

d. Conformément à l'art. 51 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) et à l'art. 55 al. 1 LPFisc, dont la teneur est identique, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a), lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b), lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c). La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 51 al. 2 LHID ; art. 55 al. 2 LPFisc). La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé (art. 51 al. 3 LHID ; art. 56 LPFisc).

e. Lorsque, comme dans la présente affaire, la disposition de droit fiscal fédéral est semblable à celle du droit harmonisé, il y a lieu, en vue d'une harmonisation verticale, d'interpréter cette dernière de la même manière que celle relative à l'impôt fédéral direct,

dont elle reprend la teneur. Selon une jurisprudence constante en relation avec l'impôt fédéral direct, le Tribunal fédéral, dans l'intérêt de la sécurité du droit, refuse de corriger des décisions de taxation entrées en force pour d'autres motifs que ceux énumérés à l'art. 147 al. 1 LIFD. Cette jurisprudence vaut également pour l'art. 51 LHID (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1066/2013 du 27 mai 2014 consid. 3.2 et les références citées).

f. En l'espèce, la demande en révision litigieuse est fondée sur l'arrêt 2C\_855/2018 du Tribunal fédéral. Or, d'une part, cet arrêt – qui a tranché la question de savoir si la chambre administrative avait à juste titre déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours formé par E\_\_\_\_\_ – s'inscrit dans la procédure ayant porté sur la question de savoir si la société avait accordé à ses associés une prestation appréciable en argent. Dans la procédure précitée, E\_\_\_\_\_ avait demandé, dans son recours du 31 juillet 2017 au TAPI, la révision des taxations de MM. B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, au motif qu'ils avaient été taxés sur le résultat de l'opération « D\_\_\_\_\_ ». Le TAPI avait déclaré le recours sur ce point irrecevable, relevant que la société n'avait pas qualité pour demander la révision des taxations des précités.

En sa qualité d'administrateur et actionnaire de E\_\_\_\_\_, le recourant connaissait donc le motif de révision depuis la notification du bordereau de rappel d'impôts le 6 mars 2017 à E\_\_\_\_\_. Comme cela vient d'être évoqué, il a d'ailleurs invoqué ce motif de révision en sa faveur par le biais du recours de E\_\_\_\_\_ au TAPI en juillet 2017. Il n'expose pas pour quel motif la connaissance

- 8/9 - A/4035/2019 qu'il avait de l'existence de ce motif de révision, dont il s'est au demeurant déjà prévalu en 2017, ne lui serait pas opposable.

La date à laquelle le Tribunal fédéral a statué sur le recours de E\_\_\_\_\_ ne modifie en rien le fait que le recourant avait déjà connaissance en 2017 du motif sur lequel il fonde la demande en révision. Pour le surplus, le Tribunal fédéral ne s'est nullement prononcé sur le bienfondé de la procédure de rappel d'impôts, mais uniquement sur la question de savoir si la chambre administrative était fondée à déclarer irrecevable le recours de E\_\_\_\_\_. L'arrêt fédéral n'a donc apporté aucun élément de fait ou moyen de preuve nouveau susceptible de conduire à une révision de la taxation ICC et IFD 2007 des recourants.

Enfin, ces derniers ne pouvaient de bonne foi ignorer lors de leur déclaration fiscale 2007, puis au plus tard à réception du bordereau rectificatif de E\_\_\_\_\_ du 6 mars 2017, les éléments à l'origine des procédures en rappel d'impôts introduites par l'AFC-GE à l'encontre de ladite société ayant conduit cette autorité à qualifier le bénéfice de l'opération « D\_\_\_\_\_ » de prestation appréciable en argent de la part de la société en faveur du recourant. Il ne s'agit pas de faits inconnus du contribuable lors de sa taxation 2007, a fortiori lors de la réception du bordereau rectificatif notifié à E\_\_\_\_\_ en 2017. Dans ces circonstances, il ne peut reprocher à l'autorité une attitude contraire au principe de la bonne foi.

Au vu de ce qui précède, l'AFC-GE a, à juste titre, refusé d'entrer en matière sur la demande en révision et l'a déclarée irrecevable. Le recours sera donc rejeté. 3)

Succombant, les recourants s'acquitteront de l'émolument de CHF 1'000.- et ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.